



**Arrêté n° 51/2026**  
**portant interdiction de l'usage détourné, du dépôt et**  
**d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur l'espace public**

Le Maire de BANTZENHEIM,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3611-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**Vu** le communiqué de la Mission interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MIDELCA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;

**Vu** le constat du service technique de la commune sur la présence de nombreuses cartouches abandonnées sur l'espace public ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches de siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou dans des bombonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;

**Considérant** qu'il a été constaté par le service technique que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation sur le ban communal notamment par la présence de cartouches abandonnées sur l'espace public ;

**Considérant** que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, en particulier lors des rassemblements de jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores et les atteintes à la tranquillité publique ;

**Considérant** que les cartouches vides jetées sur l'espace public constituent des déchets, sources d'atteintes à l'environnement et au cadre de vie des riverains ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour limiter la consommation détournée du protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers ainsi que la tranquillité et salubrités publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La détention, l'utilisation, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune de Bantzenheim.

**ARTICLE 2 :** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur l'espace public est interdit.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune et dans les espaces privés ouverts au public, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritissés issus de son usage.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à l'application d'une amende forfaitaire d'un montant de 150 euros pour les contraventions de la 2e classe, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation sera faite à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- ↳ Monsieur le Chef de la Brigade Verte,
- ↳ Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ↳ Monsieur le Chef du Corps des sapeurs-pompiers,
- ↳ Monsieur le responsable des services techniques.

Fait à BANTZENHEIM, le 22 avril 2026

**Le Maire  
Roland ONIMUS**

